Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1889)

Rubrik: Février 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

21 févr. 1889.

concernant

l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu les articles 11 et 45 de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, du 30 octobre 1881 ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation de l'administration.

Section première.

Administration centrale.

Article premier.

L'administration de l'établissement d'assurance immobilière, y compris celle des caisses d'assurance de communes et de districts, a pour organes :

1° le Conseil d'administration ;

2° la Direction ;

3° les fonctionnaires de l'établissement.

21 févr. 1889.

Art. 2.

Le *Conseil d'administration* est nommé par le Conseil-exécutif. Il se compose de quinze membres et est présidé par le Directeur de l'intérieur ou un autre conseiller d'Etat; les quatorze autres membres seront pris dans les différentes parties du canton; quatre d'entre eux doivent habiter Berne ou ses environs et dix au moins doivent être propriétaires de bâtiments.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour six ans et se renouvellent par série de sept membres tous les trois ans.

Art. 3.

Le Conseil d'administration se réunit à Berne, en séance ordinaire une fois par an, et en séance extraordinaire aussi souvent que la Direction le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

La présence de huit membres au moins est indispensable pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 4.

Le Conseil d'administration exerce, indépendamment de la surveillance générale, les attributions suivantes:

1° Il désigne son vice-président.

2° Il nomme quatre membres de la Direction.

3° Il nomme également les fonctionnaires de l'administration centrale; la nomination du gérant est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

4° Il arrête les règlements et instructions nécessaires pour l'administration des affaires de l'établissement.

5° Il fixe le chiffre des contributions d'assurance et fait procéder à la perception. 21 févr. 1889.

6° Il nomme les vérificateurs des comptes ; il examine les comptes annuels et le rapport de gestion de la Direction et les soumet ensuite à l'approbation du Conseil-exécutif.

7° Il fait des propositions au Conseil-exécutif touchant la revision des estimations dans tout le canton ou dans certaines parties du canton (article 14, 3e paragraphe, de la loi), de même que pour la réassurance des risques de l'établissement ou de ses subdivisions.

Art. 5.

Les membres du Conseil d'administration touchent un jeton de présence de 12 francs. En outre, ceux qui n'habitent pas Berne reçoivent une indemnité de route, retour compris, de trente centimes par kilomètre.

Art. 6.

La *Direction* se compose de 5 membres, soit du Président du Conseil d'administration et de quatre autres membres nommés par ce Conseil. Ses fonctions durent trois ans. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Le président vote comme les autres membres ; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 7.

La Direction pourvoit aux affaires de l'Administration centrale. Ses attributions sont notamment les suivantes :

21 févr. 1889.

1° Elle nomme son vice-président, les estimateurs d'arrondissement et les employés de bureau.

2° Elle exerce la surveillance sur le personnel de l'administration, la tenue des registres, etc.

3° Elle fixe l'époque des estimations ordinaires (art. 13 de la loi).

4° Elle forme opposition, s'il y a lieu, contre les estimations des bâtiments et contre les évaluations des dommages (articles 15 et 33 de la loi) et reçoit les réclamations des propriétaires de bâtiments. Ces attributions peuvent être déléguées par la Direction à son président.

5° Elle prend des décisions, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, concernant les actions à soutenir en justice.

6° Elle prononce sur la réassurance de bâtiments ou groupes de bâtiments.

Art. 8.

Le président et les membres de la Direction reçoivent une indemnité de 12 fr. par séance.

Art. 9.

Les *fonctionnaires* de l'Administration centrale sont :

1° Le gérant, avec un traitement de 4500 à 5500 fr.

2° L'inspecteur technique, avec un traitement de 4000 à 4500 fr.

3° Le teneur de livres et comptable, avec un traitement de 3500 à 4000 fr.

Ces fonctionnaires sont élus pour quatre ans. Leurs attributions seront déterminées par un règlement du Conseil d'administration.

D'autres employés sont nommés, selon les besoins, par la Direction, qui fixe aussi leurs appointements.

La Caisse de l'établissement est tenue en compte courant par la Caisse de l'Etat. 21 févr. 1889.

Art. 10.

Le gérant fournit un cautionnement de 10,000 fr., renouvelable au commencement de chaque période.

Section II.

Caisse communale d'assurance.

Art. 11.

Les propriétaires qui sont membres d'une caisse communale d'assurance conformément à l'art. 22 *c* de la loi, statuent, à la majorité des voix:

1° Sur leur réunion avec les propriétaires d'autres communes à l'effet de n'établir qu'une seule caisse communale, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la loi, comme aussi sur leur sortie d'une pareille association;

2° sur la perception, à l'effet de couvrir plus vite un déficit, de quotes annuelles excédant le double de la contribution simple, conformément à l'article 26, paragraphe 1er, de la loi;

3° sur la réassurance des risques dont leur caisse doit se charger pour son propre compte.

Art. 12.

Une commission d'au moins trois membres administre la caisse communale d'assurance et la représente auprès de l'Administration centrale.

Lorsque la paroisse ne se compose que d'une seule municipalité ou lorsqu'une municipalité comprend plusieurs

21 févr. 1889. paroisses, le conseil municipal, ou une section de ce conseil désignée par lui, forme la commission.

Lorsque la paroisse comprend plusieurs municipalités, les conseils municipaux nomment la commission pour trois ans et désignent chacun un de leurs membres pour en faire partie.

S'il n'y a que deux municipalités, le conseil de celle des deux qui a la plus grande valeur assurée désigne le troisième membre de la commission.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 13.

La commission a notamment les attributions suivantes :

1° Elle nomme, pour le terme de trois ans, deux représentants à l'assemblée des délégués de la caisse d'assurance de district.

2° Elle fait des propositions concernant les objets à traiter par les assemblées des propriétaires de bâtiments.

3° Elle prend les décisions nécessaires pour la convocation des assemblées des propriétaires de bâtiments.

Lorsque plusieurs municipalités ou paroisses ont une caisse commune, l'assemblée des propriétaires de bâtiments sera convoquée dans une localité que la commission choisira de manière à faciliter autant que possible la fréquentation des assemblées.

4° Elle reçoit communication du compte-rendu annuel que l'Administration centrale doit soumettre aux

communes conformément au 2e paragraphe de l'article 22 de la loi. 21 févr. 1889.

5° Elle surveille la tenue des registres matricules dans les secrétariats communaux.

Art. 14.

Lorsque plusieurs caisses communales se réunissent en une seule, les commissions de chacune d'elles demeurent composées de la même manière qu'auparavant (article 12, nos 1 et 2) pour l'exercice des attributions prévues par l'article 13, nos 1, 3 et 5.

Section III.

Caisse d'association de communes.

Art. 15.

Une commission d'au moins cinq membres est chargée d'administrer la caisse d'une association de communes et de la représenter auprès de l'Administration centrale.

Les présidents des caisses communales sont de droit membres de cette commission. Lorsqu'il y a lieu de la compléter pour la composer d'au moins cinq membres, les commissions des caisses communales le font d'après la règle suivante: si le nombre des représentants ne peut être le même pour chaque commune, celle qui a plus de capital assuré qu'une autre a toujours droit avant celle-ci à un représentant de plus.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission de la caisse communale d'assurance.

Art. 16.

La commission a notamment les attributions suivantes:

21 févr. 1889.

1° Elle fait des propositions concernant les objets à traiter par les assemblées des propriétaires de bâtiments.

2° Elle prend les décisions nécessaires pour la convocation de ces assemblées.

3° Elle reçoit communication du compte-rendu annuel que l'Administration centrale soumet aux communes.

Les assemblées des propriétaires de bâtiments ont lieu séparément pour chaque caisse communale d'assurance (art. 13, n° 3, 2e alinéa). Dans chaque assemblée, le président de la caisse respective dirige les délibérations. Les procès-verbaux seront transmis à la commission de la caisse de l'association; cette commission détermine le résultat final des délibérations et le communique à toutes les caisses.

Art. 17.

Les assemblées des propriétaires de bâtiments prononcent à la majorité des voix:

1° Sur l'acceptation d'autres communes dans l'association;

2° sur la perception, à l'effet de couvrir plus vite un déficit, de quotes annuelles excédant le double de la contribution simple;

3° sur la réassurance des risques incombant à la caisse de l'association.

Section IV.

Caisse de district.

Art. 18.

Une assemblée composée de deux délégués de chaque caisse communale d'assurance, représente les

propriétaires de bâtiments qui se sont constitués en association de district conformément à l'art. 22 de la loi. Le préfet préside cette assemblée et le secrétaire de préfecture y remplit les fonctions de secrétaire. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission de la caisse communale d'assurance. 21 févr. 1889.

Art. 19.

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

1° Elle nomme une commission de district de 3 à 5 membres pour le terme de 3 années.

2° Elle prononce sur toute proposition de s'associer avec d'autres districts ou de se retirer d'une pareille association.

Toutefois, lorsqu'une commune le demande dans les trois semaines à partir de la date de la décision, celle-ci doit être soumise à l'approbation des propriétaires de bâtiments de l'association.

Dans ce cas, les assemblées des propriétaires de bâtiments ont lieu séparément pour chaque caisse communale d'assurance (art. 13, n° 3, 2e al.). Dans chaque assemblée, le président de la caisse respective dirige les délibérations. Les procès-verbaux sont transmis à la commission de la caisse de district; cette commission détermine le résultat final des délibérations et le communique à toutes les caisses communales.

3° Elle prononce également sur la perception, à l'effet de couvrir plus vite un déficit, de quotes annuelles excédant le double de la contribution simple.

21 févr. 1889.

4° Elle prend les décisions nécessaires concernant la réassurance des risques dont la caisse de district doit se charger pour son propre compte.

Art. 20.

La commission de district a les attributions suivantes:

1° Elle nomme le président et le secrétaire, qu'elle choisit dans son sein. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission de la caisse communale d'assurance.

2e Elle reçoit communication du compte-rendu annuel que l'administration centrale soumet aux districts.

3° Elle fait des propositions au président de l'assemblée des délégués concernant la convocation de celle-ci et les objets qui doivent y être traités.

Art. 21.

Lorsque plusieurs districts n'ont qu'une seule et même caisse d'assurance de district, les attributions de leurs assemblées de délégués et des commissions respectives sont dévolues à une assemblée de délégués nommée conformément à l'art. 18, et à la commission de cette assemblée, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la sortie de l'association.

Le président et le secrétaire de l'assemblée des délégués d'une caisse d'association de districts sont le préfet et le secrétaire de préfecture du district qui présente la plus grande valeur assurée.

Art. 22.

La caisse centrale paie, pour l'administration des caisses de district, les indemnités suivantes:

1° Un jeton de présence de 5 fr. au président et au sécretaire de la commission de la caisse et de l'assemblée des délégués; 21 févr. 1889.

2° un jeton de présence de 3 fr. aux membres des commissions de la caisse, ainsi qu'aux membres des assemblées de délégués.

En outre, les débours des membres de la commission d'une caisse communale ou d'une caisse de district peuvent être remboursés par la Direction de l'établissement, si on lui en adresse le compte.

Section V.

Dispositions générales.

Art. 23.

L'association de plusieurs communes ou districts ne peut jamais se faire que pour le commencement d'un nouvel exercice. Les décisions y relatives doivent être prises et communiquées à l'Administration centrale avant le 1er janvier.

Toute association est formée pour dix ans et il n'est pas permis d'en sortir avant l'expiration de ce terme. De nouvelles communes ou districts peuvent toujours être acceptées dans l'association, à la majorité des deux tiers des voix, mais seulement pour le reste de la période décennale.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de la dixième année, aucun membre de l'association n'a déclaré s'en retirer, elle continue à subsister pour dix nouvelles années. Si, au contraire, une déclaration de sortie est survenue, l'association qui existait jusqu'alors est dissoute.

21 févr. 1889.

Art. 24.

Lorsqu'une commune ou un district se retire d'une association ou que celle-ci se dissout, la répartition de l'actif ou du passif a lieu proportionnellement à la valeur assurée des communes ou des districts.

Art. 25.

De même, lorsqu'ensuite de changements dans la division territoriale des municipalités ou des paroisses, une commune sort d'une association d'assurance pour entrer dans une autre, il doit se faire un règlement de compte pour l'actif et le passif proportionnellement au capital assuré.

Art. 26.

Les nouvelles nominations de membres des commissions des caisses et des assemblées de délégués doivent toujours avoir lieu avant l'expiration de la durée des fonctions.

Il sera pourvu sans retard, pour le reste de la période, aux remplacements qui deviendront nécessaires dans le courant de celle-ci.

Toutes les nominations seront communiquées à l'Administration centrale par l'entremise du préfet.

CHAPITRE II.

De la perception des contributions d'assurance.

Art. 27.

Les contributions sont déterminées en prenant pour base le registre matricule et le registre des assurances. Elles comprennent :

1° La contribution simple pour l'année courante (art. 21 de la loi) ;

2° les contributions supplémentaires destinées à couvrir le déficit de l'année précédente, s'il en existe un (art. 26 de la loi). 21 févr. 1889.

Art. 28.

La perception ordinaire doit se faire chaque année après le dépôt des comptes de l'année précédente et dans les délais que fixe le Conseil d'administration.

En cas de nouvelle admission à l'assurance, d'augmentation de la valeur assurée ou de transfert dans une classe supérieure pendant le premier semestre, la contribution est perçue pour toute l'année; lorsque ces changements surviennent dans le second semestre, elle n'est perçue que pour six mois.

En cas de sortie de l'assurance, de diminution de la valeur assurée, ou de transfert dans une classe inférieure, pendant le premier semestre, une restitution a lieu pour les derniers six mois.

Art. 29.

Lorsque l'assurance d'un bâtiment est suspendue pour cause de délabrement ou d'une aggravation des risques (art. 17 de la loi), le propriétaire doit quand même payer les contributions.

Art. 30.

La perception des contributions se fait par les soins des conseils communaux, qui la confient à un percepteur, sous leur responsabilité.

Le montant des contributions est versé à la Recette de district.

Chaque année, à la date que fixe le Conseil d'administration de l'établissement, les percepteurs nommés

21 févr. 1889. par les conseils communaux doivent arrêter leurs comptes avec le receveur de district et lui remettre la liste exacte des contributions non recouvrées.

La perception de cet arriéré sera faite par le receveur de district, au moyen de mandats d'exécution. En cas de contestation, il sera fait application de la loi du 20 mars 1854.

Art. 31.

L'établissement d'assurance bonifie aux conseils communaux une provision de 1 % des sommes qu'ils ont perçues et de 10 c. pour chaque bâtiment soumis à la contribution. La provision de 1 % appartient au receveur de district pour le montant de l'arriéré qu'il est chargé de percevoir.

CHAPITRE III.

Du paiement des indemnités.

Art. 32.

L'établissement acquitte les indemnités au moyen de mandats sur la Caisse cantonale ou sur la Recette de district.

CHAPITRE IV.

De l'administration des fonds de réserve.

Art. 33.

Les fonds de réserve de la caisse centrale, des caisses de districts et des caisses communales sont gérés par l'Administration centrale de l'établissement.

On tiendra une comptabilité distincte pour chacun de ces fonds de réserve.

Ils seront placés à la Caisse hypothécaire à titre de fonds spéciaux. Le Conseil-exécutif fixera le taux de l'intérêt.

21 févr. 1889.

CHAPITRE V.

Contestations administratives.

Art. 34.

Les plaintes concernant des affaires administratives doivent être adressées, dans les 14 jours qui suivent la date de la publication ou de la communication, à la Direction de l'établissement si elles sont formées contre des fonctionnaires ou des estimateurs, au Conseil d'administration si elles sont formées contre la Direction, et au Conseil-exécutif si elles sont formées contre le Conseil d'administration.

Les plaintes de propriétaires de bâtiments concernant des opérations ou décisions des commissions et assemblées de délégués ou des assemblées de propriétaires doivent être adressées, dans le même délai, au préfet, qui les traite dans les formes de la procédure administrative.

Art. 35.

Il y a recours au Conseil-exécutif contre toutes les décisions du Conseil d'administration de l'établissement et du préfet.

Les recours doivent être adressés dans le délai fixé à l'art. 34.

Le Conseil-exécutif prononce définitivement.

CHAPITRE VI.

Disposition finale.

Art. 36.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Sont et demeurent révoqués:

21 févr. 1889.

1° Le décret du 31 août 1882 concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière;

2° l'arrêté du Grand Conseil, du 25 novembre 1887, concernant les indemnités des membres du Conseil d'administration ;

3° l'arrêté du Grand Conseil, du 1er décembre 1887, concernant la perception des contributions d'assurance.

Berne, le 21 février 1889.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BUHLMANN.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté du Conseil fédéral

25 janv. 1889.

concernant

une modification partielle et un complément au règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 19 mars 1888.

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son département de l'intérieur;

en vertu de l'article 74 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880, et de l'article 85 du règlement du 19 mars 1888,

arrête:

Art. 1er L'article 84 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 19 mars 1888, reçoit l'adjonction suivante.

„Les candidats-dentistes qui ont commencé leurs „études avant l'entrée en vigueur du règlement fédéral „d'examen pour les dentistes peuvent faire, d'après la „pratique antérieure, un examen cantonal dans la localité „dans laquelle ils ont étudié la partie scientifique de la „profession de dentiste. Après un délai de trois ans à „partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la „faveur que donne cet article cessera d'être accordée.“

Art. **2.** Le chiffre 1er des dispositions d'exécution du règlement précité est modifié comme suit:

„Pour prouver qu'il possède la maturité exigée, le „candidat doit produire un certificat basé sur le résultat „d'un examen de maturité. Cet examen peut avoir lieu

25 janv. 1889.

„à la fin d'un cours sur une branche pour la maturité, „mais, toutefois, pas plus tôt que pendant le courant „des trois dernières années précédant la clôture de l'en- „semble des études du gymnase, et sous la réserve que „la classe dans laquelle les études sur une branche ont „été terminées satisfasse complètement aux conditions „exigées par le programme de maturité existant pour la „branche en question. Ce certificat doit être délivré par „l'une des autorités suisses dirigeant l'instruction publique „et contresigné par elle. Il doit comprendre toutes les „branches énumérées dans le programme de maturité, „et, pour chaque branche, le résultat de l'examen doit „être exprimé par une note comprise entre les chiffres „1 à 6, qui ont la signification suivante:

6 = très-bien,	3 = médiocre,
5 = bien,	2 = faible,
4 = assez bien,	1 = très-faible.

„Les certificats de maturité incomplets et ceux dans „lesquels une branche serait taxée de la note 1 seront „refusés."

Art. **3.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, et il sera communiqué aux gouvernements des cantons confédérés, pour être transmis à leurs autorités scolaires.

Berne, le 25 janvier 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

12 févr. 1889.

complétant

le règlement d'exécution du 10 juillet 1888 pour la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 10 et 24 de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration;

sur la proposition de son département des affaires étrangères,

arrête

les adjonctions suivantes au règlement d'exécution pour cette loi.

Art. **41**. Il est interdit à quiconque n'a pas fourni au Conseil fédéral des renseignements complets de participer à une entreprise de colonisation ayant pour but l'émigration dans une colonie déterminée ou dans un pays entier. En particulier, on devra donner des indications détaillées sur les obligations que les émigrants à engager contractent vis-à-vis des entrepreneurs et sur celles de ces derniers.

Il est interdit de faire, dans un but de propagande, des publications et de donner des renseignements sur des entreprises de colonisation non autorisées par le Conseil fédéral.

12 févr. 1889.

Art. **42.** On ne peut, sans l'autorisation du Conseil fédéral, conclure aucun contrat d'émigration avec des personnes auxquelles les frais de passage ont été avancés ou payés, en tout ou en partie, par des sociétés, institutions, entreprises ou gouvernements étrangers.

Art. **43.** Il est interdit de faire, dans les feuilles publiques, des annonces ou autres publications quelconques (bulletins, etc.) qui renferment la promesse de l'avance de tout ou partie du prix de passage. Les personnes qui contreviendraient à cette interdiction seront déférées aux tribunaux cantonaux à teneur de l'article 19 de la loi.

L'article 41 du règlement d'exécution du 15 juillet 1888 devient l'article 44.

Berne, le 12 février 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

22 févr. 1889.

Décret

concernant

l'organisation du secrétariat du préfet de Berne.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que l'augmentation toujours croissante des occupations de la préfecture de Berne nécessite la revision du décret du 22 novembre 1881;

vu l'art. 9 de la loi du 24 mars 1878 concernant les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Pour le district de Berne, les fonctions de secrétaire du préfet et d'archiviste sont séparées des autres attributions du secrétaire de préfecture et confiées à un fonctionnaire spécial comme chef de bureau.

Art. 2. Cette place sera mise au concours et la nomination se fera, sur la proposition du préfet, par le Conseil-exécutif.

Art. 3. La durée des fonctions est de quatre ans et le cautionnement est fixé à 2000 fr.

Art. 4. Le traitement annuel est de 3000 fr. à 4000 fr.

22 févr. 1889.

Art. **5.** L'indemnité annuelle pour les appointements des employés nécessaires, est fixée et payée de la même manière que les indemnités des secrétaires de préfecture et greffiers de tribunaux pour les appointements de leurs employés. (Art. 13 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux; ordonnance du 24 décembre 1884 concernant les indemnités des secrétaires de préfecture et greffiers de tribunaux.)

Art. **6.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge le décret du 22 novembre 1881.

Berne, le 22 février 1889.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BUHLMANN.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté

22 févr. 1889.

ayant pour objet

la translation de la garantie accordée par l'Etat en 1881 pour l'emprunt 4 % de la compagnie du Jura-Berne-Lucerne sur le nouvel emprunt 3 ½ % contracté par cette compagnie en 1889.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des décisions du peuple des 2 mai 1880 et 24 avril 1881,

arrête :

Art. 1er. En vue de la conversion de l'emprunt 4 % de la compagnie du Jura-Berne-Lucerne en un emprunt 3 ½ %, l'Etat de Berne se constitue caution de cette compagnie pour le service régulier des intérêts et le remboursement du nouvel emprunt 3 ½ % de 29 millions, à la garantie duquel les lignes de cette compagnie de chemin de fer sont spécialement affectées et hypothéquées.

Art. **2.** Si les obligations du nouvel emprunt sont émises avant l'époque pour laquelle a été dénoncé le remboursement de l'ancien emprunt, la compagnie du

22 févr. 1889. Jura-Berne-Lucerne fournira à l'Etat des sûretés, dont celui-ci se réserve l'approbation et dont il aura la garde (art. 5 du contrat d'emprunt).

Art. **3.** Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution des mesures dont mention ci-dessus.

Art. **4.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 février 1889.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BUHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.